

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 3 du Mois Thermidor,

Ère vulgaire.

Lundi 21 Juillet 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Naailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent contenir une reconnaissance de l'Agent des Postes, égale au montant de la souscription, & être adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui restent à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 2 juillet.

Les lettres du Nord parlent de l'activité avec laquelle la cour de Pétersbourg travaille à réarmer ses forces navales, éparpillées dans les ports de Revel & de Cronstadt, pour les opposer aux armées navales combinées de la Suède & du Danemarck. Ces deux puissances ont pris tellement à cœur l'indépendance & la liberté des mers, que le Danemarck vient d'ajouter dix vaisseaux de ligne au contingent de huit qu'il a déjà fourni à la neutralité armée du Nord, & la Suède ne restera pas en arrière. Suivant des avis particuliers reçus de Stockholm, il est aisé de présumer que le plan des deux cours alliés est de fermer le passage du Sund à tous les vaisseaux qui s'y présenteront avec des intentions hostiles ou imprégnés de cette arrogance qui signale le despotisme des mers. Si cette conjecture se vérifie, les bâtimens anglois qui viendroient à l'aide de la Russie, les Hollandois qui croient devoir toujours suivre le sillage des Anglois, enfin les Russes qui parlent de menacer la liberté du commerce des mers du Nord, se trouveroient naturellement exclus de la navigation de la mer Baltique, & les nouvelles batteries établies au château de Chronembourg ne respecteroient que les pavillons neutres, libres & amis.

Cette détermination de la neutralité armée, si elle se réalise, comme tout porte à le croire, doit embarrasser la Russie, à laquelle il n'est pas certain que l'Angleterre soit en pouvoir d'envoyer une escadre, sur-tout depuis que la marine de la république française lui donne tant d'occupation, & que le ministère britannique est obligé de concentrer, dans le sein même des trois royaumes, une armée qui les rassurent contre la crainte d'une invasion de la part des républicains français.

S'il faut en croire quelques lettres de Berlin, le roi de Prusse voyant qu'il a peu d'avantages à continuer la guerre contre la France, va tourner absolument ses vues du côté de la Pologne, & on parle d'une armée nombreuse qu'il doit conduire lui-même sous les murs de Varsovie. Cependant on écrit de presque tous les palatinats qu'il s'y forme des corps nombreux de volontaires disposés à tout sacrifier au maintien de la li-

berté dont cette république a levé l'étendard. La force qui naît de cette grande réunion de volontés, doit être terrible contre les despotes qui veulent remettre les Polonois sous le joug : aussi ces despotes se voient obligés de joindre à leurs menaces accoutumées le bruit que leurs armées immenses vont envahir la Pologne. Elles doivent aussi envahir la France; & on a vu que la liberté a déjà vu toutes leurs fantâsies : pourquoi n'en seroit-il pas de même en Pologne?

Calonne, qui a parcouru à peu près tous les états de l'Europe, a séjourné quelque tems dans cette ville : mais enfla voyant qu'il n'auroit pas plus ici le maniement des finances d'un état libre que par-tout ailleurs, il en est parti ces jours derniers pour Lubeck, où il va s'embarquer pour offrir ses services à l'impératrice de Russie. S'il peut en obtenir un subside pour le frere de Capet, qu'il affectionne beaucoup, ce succès surprendra beaucoup de politiques.

De Francfort, le 2 juillet.

L'activité incroyable des armées de la république, & la retraite presque simultanée des troupes de la coalition, ne permettent plus de douter que les bords du Rhin ne deviennent le théâtre de la campagne actuelle. En conséquence on assure que le congrès, qui a commencé ses délibérations à Meistrich, & qui devoit les continuer ici, passera plus loin, afin de n'être pas dérangé dans ses opérations paisibles par les opérations tumultueuses d'une attaque, d'un siège ou d'une bataille.

On écrit qu'il va être formé incessamment un cordon de troupes autrichiennes aux environs du lac de Constance, & que le but de cet établissement sera de surveiller principalement l'importation en Suisse de munitions de guerre & de subsistances. La neutralité des peuples libres ombrage singulièrement tous les despotes; & celui d'Autriche, en particulier, se permet là une démarche bien inconsidérée; car les Suisses pourront-ils voir sans indignation une telle mesure, qui annonce en même tems des dispositions ennemies, & le desir vague de blesser leur neutralité & leur liberté?

Le ministre prussien Hardenberg, qui se trouvoit depu-

ceux où ils ont été employés pendant les trois derniers mois , & sans s'être fait représenter la permission ou le congé dont les ouvriers devront être porteurs.

V. Les chefs des ateliers nationaux qui recevront & employeront des ouvriers des autres ateliers de la république , sans une permission expresse , seront privés de leur salaire ou traitement pendant dix jours.

Autre arrêté du même jour.

Le comité de salut public informé que les administrations de districts n'ont pas encore rendu compte de l'immense quantité de cordes que l'on a dû rassembler lors de la descente des cloches ;

Considérant que la pénurie momentanée du chanvre & les besoins pressans de toutes les parties du service exigent que l'on fasse le plus prompt usage de cette ressource , arrête :

I^{er}. Les municipalités rendront compte , dans les trois jours de la réception du bulletin dans lequel le présent arrêté sera inséré , du nombre des cloches descendues dans chaque commune , de la quantité de cordes que l'on s'est procurées , & feront porter dans les magasins nationaux du district toutes les cordes qui en proviennent , & toutes celles qu'elles pourront se procurer ailleurs , pour les faire filer & les envoyer aux corderies , & les employer au service de la république.

II. Les districts informeront , dans les 24 heures suivantes , la commission de commerce , de la quantité de cordes qui aura été déposée dans leurs magasins.

III. Les municipalités sont déclarées responsables du défaut de représentation des cordes provenant de la descente des cloches si on a négligé de les rassembler , & si elles ne sont pas déposées dans les magasins nationaux dans le délai fixé par l'article premier.

Autre arrêté du 28 messidor.

Le comité de salut public considérant qu'il importe à la prospérité de la république d'entretenir & d'augmenter l'industrie nationale , de conserver & de protéger les fabriques & manufactures qui assurent à la France des moyens d'échange & de commerce chez les nations neutres ou alliées ; que l'exportation des soies non ouvrées ne seroit pas moins nuisible à l'agriculture qu'aux fabriques & à l'industrie ; qu'un pareil système seroit également ruiné pour les propriétaires , les ouvriers & la république , qui perdroit l'une des principales branches de son commerce avec laquelle elle peut s'écarter avantageusement les denrées & matières qu'elle est obligée de tirer de l'étranger , arrête :

Art. I^{er}. L'exportation de la soie non-ouvrée est défendue.

II. Toutes les soies seront employées dans les fabriques & manufactures françaises.

III. Il est défendu à tous agens de la république d'exporter des soies non-ouvrées , d'en former des magasins destinés à l'exportation.

IV. Ceux qui auroient tenu ou acheté des soies , seront tenus de les remettre dans la circulation & le commerce : les marchés non-consumés sont déclarés résiliés.

V. Ceux qui ont déjà formé des magasins pour exporter des soies , sont tenus de vider leurs magasins , de revendre les soies pour le prix de l'achat , sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité , sauf le recours des propriétaires inférieurs sur les principaux agens qui les ont employés , & sans que ces principaux agens puissent se prévaloir d'aucune autorisation ou permission qu'ils auroient surprise.

VI. Tous ceux qui ont formé de pareils magasins , fut

comme agens immédiats , soit comme commissaires ou employés , sont tenus de faire aux agences de Marseille & de Nice la déclaration de leurs magasins , de la quantité de soies rassemblées ; de se conformer aux dispositions de l'article IV pour la vente & mise en circulation , & d'en informer lesdites agences dans le délai de quinze jours , sous peine d'être poursuivis & punis comme accapareurs.

VII. La commission de commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté , qui sera inséré dans le bulletin de la convention nationale. (Suivent les signatures).

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Louis , du Bas-Rhin.)

Séance du 2 thermidor.

(La séance tenue , hier soir , a été consacrée au renouvellement du bureau. Collot-d'Herbois a été nommé président : les trois nouveaux secrétaires sont , Pottier , Bar , & Levasseur , de la Meurthe.)

Gauthier annonce qu'il va publier un mémoire justificatif de la conduite , en réponse à la dénonciation faite contre lui aux Jacobins.

Cochon présente , au nom des comités de salut public , des finances , de l'examen des marchés & de la guerre , un rapport & un projet sur la solde des troupes. Le projet est décrété : il est divisé en neuf titres , & contient 105 articles & 14 tableaux : en voici les premières dispositions :

1^o. A compter du premier Vendémiaire prochain , le traitement des militaires , de quelque grade qu'ils soient , sera composé d'une somme fixe en deniers , & de fournitures faites en nature. La partie de traitement payable en deniers , sera désignée sous la dénomination de solde journalière , elle ne sera sujette à aucune retenue pour raison des fournitures accordées par la loi.

2^o. La solde comprendra les salaires perçus jusqu'à présent sous différens titres , tels que traitement ordinaire , supplément de campagne , gratification accordée par la loi du 8 avril , indemnité de fourrages , haute paie , pécé & six deniers de poche : en conséquence nul ne pourra prétendre à aucun supplément de traitement , sous quelque dénomination que ce soit , en sus de la solde attribuée à son arme & à son grade par le présent décret.

3^o. Il sera établi trois taux de solde journalière , savoir : la solde payable aux militaires présens à leur corps ; la solde payable aux militaires à l'hôpital , & la solde payable aux militaires isolés en route ou éloignés de leur corps.

Merlin de Douai , au nom du comité de législation , fait rendre un décret dont voici la substance : « A compter du jour de la publication , nul acte public ne pourra être écrit en autre idiôme que la langue française. Après le mois qui suivra la publication , il ne pourra être enregistré aucun acte même sous seing privé , s'il n'est écrit en cette langue. Tous fonctionnaires qui , ces délais passés , sousscriront des procès-verbaux , jugemens , contrats ou actes écrits en autre idiôme que la langue française , seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle , condamnés à six mois de prison & destitués. »

Le même membre soumet à la discussion le projet de loi qu'il a présenté hier , relativement aux contumaces. Ce projet est adopté. Voici les termes du décret :

« La convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de législation , décrète que les dispositions du titre 7 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 , concernant la procédure criminelle , seront rapportées & seront remplacées par les suivantes :

quelque tems dans cette ville, vient de retourner à Anspack, emmenant avec lui sa nombreuse artillerie. Il paroît que la cour de Berlin se décide à tourner contre la Pologne ses principales forces, dont la direction contre la France lui semble désormais inutile & dangereuse.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 12 juillet.

Hier, l'armée de la république française a passé par notre ville, faisant route sur Louvain.

Il nous arrive à tout moment des déserteurs des armées coalisées.

Les représentans du peuple, Richard & Guiton, envoyés près les armées du Nord & de Sambre & Meuse, aux magistrats de la ville de Bruxelles.

Nous vous envoyons, citoyens, un arrêté que nous venons de prendre pour la circulation des assignats de la république française. Vous voudrez bien le faire dans le jour publier dans les deux langues: cette publication est très- instante pour le maintien de la tranquillité publique, & vous seriez responsables des troubles qui pourroient arriver par les retards que l'on y apporteroit. Nous vous enverrons incessamment les différens arrêtés que nous avons pris pour l'administration provisoire des pays occupés par les troupes de la république.

Bruxelles, le 28 messidor, an 2^e de la république, une & indivisible.

Signés, Richard, L. B. Guiton.

Les représentans du peuple, Richard & Guiton, envoyés près les armées du Nord & de Sambre & Meuse.

Arrêtent que les assignats de la république française auront le même cours que toute autre monnaie métallique dans la ville de Bruxelles & autres pays conquis.

Il est fait défense à tous habitans, marchands & autres, d'établir deux prix, ou de refuser & discréditer les assignats, à peine d'être regardés comme ennemis de la république, & envoyés en France pardevant les tribunaux révolutionnaires, pour y être jugés.

Le présent arrêté sera publié dans le jour dans les deux langues.

Bruxelles, le 23 messidor, l'an 2 de la république une & indivisible.

Etoient signés, L. B. Guiton & Richard.

Extrait d'une lettre de Mons, du 10 juillet.

Il paroît par les nouvelles que nous recevons de Bruxelles, que les français portent dans la réinvasion de la Belgique les grands principes de justice & de sagesse qu'ils ont mis chez eux à l'ordre du jour. La discipline la plus exacte fait respecter la liberté & la propriété des Belges: quelques soldats s'en étant écartés lors de leur entrée dans cette ville, ils ont été severement punis, & cet exemple est propre à consolider dans le cœur de nos compatriotes ce vif amour de la liberté qui anime nos patriotes nombreux, qui ont adjuré le despotisme dont les chaînes leurs étoient devenus insupportables.

F R A N C E.

De Paris, le 3 thermidor.

La commission de l'instruction publique a ouvert ses travaux immenses & brillans par un arrêté sur les ouvrages drama-

tiques. De grandes vues, des principes lumineux & purs distinguent cet ouvrage, qui doit servir de bouilloire à tous ceux qui se destinent à la carrière du théâtre. Ce n'est plus pour les auteurs dramatiques un despote fantasque qu'il s'agit de flatter, c'est la liberté républicaine qu'il faut parer des fleurs immortelles du génie & des fruits murs de l'imagination & du travail. Le prix qui attend les athlètes républicains est immense; c'est l'estime de leurs contemporains & la palme de l'immortalité. La commission ne leur dissimule point la difficulté de cette double conquête; mais elle leur indique en même-temps les écueils qu'ils doivent éviter: elle met au nombre de ces écueils cette avidité sans expérience de saisir les événemens les plus grands ou les plus graves pour les transplanter sur la scène, & elle cite avec raison le mauvais succès des ouvrages relatifs à la fête de l'Être-Suprême.

Écoutez la commission elle-même:

« Ce seroit ici le lieu de tracer aux auteurs le plan des spectacles nationaux & dignes d'un peuple libre, si ce tableau ne faisoit pas partie d'un travail plus large, qui doit régénérer la scène républicaine; contentons-nous d'observer sur-tout aux jeunes littérateurs que la route de l'immortalité est pénible; que si un despote ne souffrit pas que des crayons vulgaires dessinassent ses traits, la liberté aussi ne se reconnoît que sous les pins-aux-d'Appelles; que pour offrir au peuple français des ouvrages impérissables comme sa gloire, il faut se délier d'une fécondité stérile, d'un succès non acheté, qui tue le talent, où le génie se dissipe en quelques étincelles fugitives, parmi une nuit de fumée; que ces fruits précoces & avariés, symptômes du besoin, beaucoup plus que des talents, dont le mérite se calcule d'après la recette, avilissent l'œuvre & l'ouvrier. »

On voit dans ce passage & dans beaucoup d'autres de cet arrêté, que c'est le génie de la liberté & celui des arts qui l'ont inspiré. Nous regrettons que l'étendue de notre feuille ne nous permette pas d'autres citations de cet écrit vraiment patriotique & républicain.

Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale, du vingt quatrième jour du mois de messidor l'an deuxième de la république française, une & indivisible.

Le comité de salut public, informé par le rapport de la septième commission, que plusieurs ouvriers mis en réquisition & employés dans la clouterie de Versailles, se sont absentés de leurs ateliers, et ont été recus & employés à Paris, dans des clouteries particulières, arrête.

I^{er}. Tous les ouvriers mis en réquisition & employés dans la clouterie de Versailles, sont tenus d'être assidus dans les ateliers pendant tous les heures de travail. Il leur est défendu de s'absenter sans une permission du chef, sous peine de privation d'un demi jour de salaire pour deux heures d'absence; d'un jour de salaire, pour une absence de plus de deux heures jusqu'à un demi jour.

De dix jours de salaire pour l'absence d'un jour entier.

II. Ceux qui s'absenteront plus d'un jour, sans permission, seront mis en état d'arrestation, & traités comme suspects.

III. Il est défendu à tous citoyens ayant des clouteries ou autres ateliers particuliers, de recevoir & d'employer dans leurs ateliers les ouvriers mis en réquisition & employés dans les ateliers de la république, sous peine d'être traités comme suspects.

IV. Les citoyens ayant des ateliers particuliers ne pourront recevoir ni employer aucun ouvrier, sans s'être assurés du lieu de leur dernier domicile, des ateliers qu'ils ont quittés, de

1. Lorsque sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'aura pu être saisi & ne se présentera pas dans la décade de la notification qui en aura été faite à son domicile; lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il viendra à s'évader; ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présentera pas au jour fixé pour l'examen du procès, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance, portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, & que tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

2. Cette ordonnance & celle de prise de corps, ou de se représenter en justice, seront publiées le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, & affichées à la porte du domicile de l'accusé ainsi qu'à celle de son domicile élu; & s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel; elles seront également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni; le tout à la diligence de l'accusateur public.

3. Dans la décade qui suivra cette publication, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel est rebelle à la loi, qu'en conséquence il est déchu du titre & des droits de citoyen français; que ses biens vont être & demeureront séquestrés au profit de la république, pendant tout le tems de sa contumace; que toute action en justice lui est interdite pendant le même tems, & qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

4. Dans le jour suivant, cette ordonnance sera adressée par l'accusateur public, à l'agence des domaines nationaux, & à son préposé dans le lieu du domicile du contumax. Elle sera en outre publiée, affichée & notifiée sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article 2.

5. Après un nouveau délai de dix jours, le procès sera porté à l'audience du tribunal criminel.

6. Aucun conseil ou fondé de pouvoirs ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure. Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il pourra envoyer son excuse & en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoirs. Ses parens & ses amis auront la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la république, en vertu de passeports réguliers, avant les premières poursuites faites contre lui.

7. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera surmis au jugement de l'accusé & au séquestre de ses biens, pendant un tems qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse & à la distance des lieux.

8. Il n'interviendra point de jurés dans le jugement des accusés contumaces.

9. Après la lecture de l'acte d'accusation, des ordonnances mentionnées dans les articles 1 & 3, & des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation & l'affiche, le président prendra l'avis des juges sur la régularité ou irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

(La fuite à demain.)

Un officier de l'armée de Sambre & Meuse apporte à la barre quatre drapeaux autrichiens pris à Landrecies. — On applaudit.

« La ville & le château de Namur, dit Barrère, sont au pouvoir de la république. Nous présentons le même jour à la convention, & les drapeaux du despotisme, & les clefs d'ar-

gent de Namur. Vous croyez peut-être qu'un siège a honoré cette place: Namur n'étoit pas encore investi en totalité, quand Namur s'est rendu. Le cacon républicain avoit à peine tonné sur ses remparts, que la garnison allemande, peu curieuse de voir le jeu de notre artillerie, a profité de la nuit pour s'évader. Nous avons trouvé dans la place 49 pièces de canon & beaucoup de munitions de guerre.

« Les coalisés ont réduit leur tactique aux mêmes principes. Si de la Sambre nous passons sur les bords du Rhin, nous y verrons les célèbres tacticiens de la Prusse tués par milliers & fuyant devant nos bataillons. On écrit, du 27 mesidor, que les Prussiens sont en pleine fuite, qu'ils ont évacué Kaiferlautera, & qu'ils s'empresse de renvoyer leur grosse artillerie. Ils nous abandonnent complètement les belles moissons du Palatinat. Dans les journées des 24, 25, 26 & 27, ils ont perdu 4000 hommes. Ils conviennent eux-mêmes de leur défaite; ils disent que c'est pour la première fois qu'ils ont été bien battus.... »

Barrère donne lecture de deux dépêches; l'une du général Jourdan, datée de Genappe le 29, annonce l'évacuation de la ville & de la citadelle de Namur par l'ennemi, qui n'y avoit laissé que 200 hommes & un capitaine pour livrer la place: l'autre, des représentans du peuple Goujon & H.az, écrite de Landau, porte que les prussiens ont évacué Kaiferlautera, & qu'on est encore à leur poursuite.

« Nos ennemis, reprend Barrère, sont moins nombreux que les hommes libres; ils sont lâches comme des rois... Peuples, qui êtes opprimés, achevez la révolution contre le despotisme, jurez avec nous d'être libres, & nous sommes sûrs du succès... Des corrupteurs publics cherchent cependant à démoraliser le peuple; ils parlent de paix, afin de paralyser le gouvernement révolutionnaire, cette belle & terrible institution à laquelle il faut attribuer nos triomphes, qui a délivré la république des factions, qui a éloigné la famine, qui affermi la république & assure la liberté du genre humain. Des orages politiques semblent se préparer depuis quelques jours; les symptômes en paroissent plus sensibles aux deux comités qui reçoivent les nouvelles du dedans & du dehors. On fait courir le bruit en Italie que la convention est massacrée & que le gouvernement de la France va changer: on apprend que dans les sections & les sociétés populaires des mouvements sont prêts à éclater, des discours à éclore... Vos comités ont pris des mesures. C'est sur Paris que les ennemis de la liberté veulent déverser leur désespoir, leurs vices & leurs forfaits; mais la république triomphera à Paris comme ailleurs.

Barrère a été souvent interrompu par des applaudissemens. D'après son rapport, la convention décrète que les citoyens qui se sont rendus à Paris pour se soustraire à des mandats d'arrêt, ainsi que les administrateurs suspendus ou destitués qui sont venus dans cette commune, seront tenus d'en sortir sous trois jours, & de se rendre dans deux décades au lieu de leur résidence, à peine d'être considérés comme émigrés & traités comme tels: ils justifieront de leur rentrée au comité de surveillance de leur domicile. Les commissaires envoyés ou membres d'autorités constituées qui sont dans Paris, se rendront à leur poste dans le délai d'une décade pour ceux qui sont éloignés de cinquante lieues, & de deux décades pour une plus grande distance, sous peine de destitution qui sera encourue par le seul fait: ils justifieront de leur arrivée à leur municipalité.